

ACTUALITÉS REGROUPEMENT FAMILIAL

PRINCIPES DE LA FIN DE SÉJOUR

Christine Flamand

18 septembre 2018

CADRE JURIDIQUE

- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial
- Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens et des membres de leurs famille de circuler librement sur le territoire des Etats membres
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - Art. 11§2
 - Art. 42 quater et 40ter

MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS - ARTICLE 11 § 2 LE

► Pendant 5 ans, séjour limité

► Fin de séjour

1° l'étranger ne remplit plus les conditions de l'art. 10

- moyens de subsistance stables réguliers et suffisants (montant de référence fixé à 120% du revenu d'intégration sociale),

- logement suffisant et

- assurance maladie

2° absence de **vie conjugale ou familiale** effective (CCE, n° 25 000, 25 mars 2009)

3° un des partenaires s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne

4° **Fraude** : si le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour permettre au regroupé d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Possibilité de mettre fin au séjour même en cas de séjour illimité (art. 74/20)

MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

► Autres situations :

- Le regroupant perd le droit de séjour (ex. retrait de statut de réfugié ou fraude), art. 11 §3, al 4

- Le décès ?

- Le décès du regroupant ressortissant de pays tiers n'est pas envisagé.

Art. 15,3 Directive 2003/86 évoque le veuvage; possibilité de délivrance d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile

- Absence de transposition en droit belge

- Conséquence ? Vide juridique pour conjoint/enfants

- Atteinte à l'ordre public (exposé de Ch. Macq)



MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

- Exception
 - Violences familiales et acquisition d'un séjour autonome (exposé de C. Verbrouck)
- Critères à prendre en compte par l'administration en cas de fin de séjour
 - la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé,
 - la durée de son séjour dans le Royaume
 - l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine
- Limite à la fin de séjour : le respect des droits fondamentaux (exposé de P. Vanwelde)

MEMBRE DE LA FAMILLE (ISSU DE PAYS TIERS) D'UN CITOYEN DE L'UNION OU D'UN BELGE

- Art. 42 quater
- Pendant 5 ans, séjour limité
 - 1° il est mis fin au **droit de séjour du citoyen de l'Union** qu'ils ont accompagné ou rejoint;
 - 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint **quitte le Royaume;**
 - 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint **décède;**
 - 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré ou il n'y a **plus d'installation commune** (CCE 14 mai 2018, n° 203 757)
 - 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent **une charge déraisonnable** pour le système d'assistance sociale du Royaume



MEMBRE DE LA FAMILLE (ISSU DE PAYS TIERS) D'UN CITOYEN DE L'UNION OU D'UN BELGE

- S'y ajoutent
 - La fraude (l'art. 44)
 - Atteinte à l'ordre public



MEMBRE DE LA FAMILLE (RESSORTISSANT DE PAYS TIERS) DU BELGE

- S'y ajoutent pour le membre de la famille du belge, lorsque les conditions matérielles sont requises (art. 40 ter)
 - absence de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables
 - absence de logement suffisant
 - Absence d'assurance maladie
- Exceptions
 - Regroupement familial avec enfants mineurs ou
 - Regroupement de l'ascendant avec un mineur belge



MEMBRE DE LA FAMILLE (ISSU DE PAYS TIERS) D'UN CITOYEN DE L'UNION OU D'UN BELGE

- Exceptions
 - Violences familiales (exposé de C. Verbrouck)
- Critères dont l'administration doit tenir compte en cas de fin de séjour
 - de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume,
 - de son âge,
 - de son état de santé,
 - de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume
 - de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.
- Limite à la fin de séjour : le respect des droits fondamentaux (exposé de P. Vanwelde)

MEMBRE DE LA FAMILLE (RESSORTISSANT DE PAYS TIERS) D'UN CITOYEN DE L'UNION OU DU BELGE

- ▶ Tempéraments à la fin de séjour: art. 42 quater §4
- ▶ En cas de divorce, d'absence d'installation commune ou de fin de partenariat, maintien du droit de séjour du regroupé :
 - ▶ S'il y a eu vie commune de 3 ans avant la procédure de divorce, dont un an en Belgique
 - ▶ Si droit de garde/droit de visite d'enfants communs confié à un parent qui n'est pas citoyen de l'UE
- + conditions de ressources suffisantes et d'assurance maladie

MEMBRE DE LA FAMILLE (RESSORTISSANT DE PAYS TIERS) D'UN CITOYEN DE L'UNION OU DU BELGE

- Tempéraments à la fin de séjour: art. 42 quater §3
- En cas de **décès du regroupant**, maintien du droit de séjour du regroupé
 - Si vie commune pendant 1 an dans le Royaume,
+ si le regroupé est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale,
et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique,



MEMBRE DE LA FAMILLE (RESSORTISSANT DE PAYS TIERS) D'UN CITOYEN DE L'UNION OU DU BELGE

- ▶ Tempéraments en ce qui concerne les enfants qui séjournent en Belgique s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement :
 - en cas de décès du regroupant
 - si le citoyen quitte le Royaume
 - s'il est mis fin au séjour du regroupant

MEMBRE DE LA FAMILLE (RESSORTISSANT DE PAYS TIERS) D'UN CITOYEN DE L'UNION

- Fin de séjour des «autres membres de la famille », art. 47/4 LE
 - plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il/elle accompagne ou rejoint;
 - le membre de la famille ne présente plus de problèmes de santé graves ou le citoyen de l'Union qu'il/elle accompagne ou rejoint ne doit plus impérativement et personnellement s'occuper de lui.
- Obligation de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine

PROCÉDURE DE FIN DE SÉJOUR

- Art. 62 LE garantit le droit à l'information et le droit d'être entendu
- Quelques garanties procédurales:
 - Prise en compte de circonstances individuelles
 - Devoir de minutie: motivation précise et étayée de l'administration
 - CCE 96 890 du 20 décembre 2017: il appartenait à la partie défenderesse, au vu des informations déjà produites par le requérant, de solliciter dans le chef de ce dernier des informations complémentaires si elle estimait que les informations fournies n'étaient pas suffisantes afin de déterminer si le requérant et son épouse disposaient de ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.
 - CCE, 234 268 du 20 mars 2020
- Nécessite de prendre en compte les droits fondamentaux

PROCÉDURE DE FIN DE SÉJOUR

MAIS

- Pas de délais légaux prévus pour prendre une décision finale (génère de l'anxiété, des tensions et prend en otage la famille)
- Compétence limitée du CCE (exposé de N. Reniers)
- Risque de carrousel administratif

Conclusion

- Séjour en sursis pendant 5 ans
- A des conséquences au niveau de la vie familiale (exposé de G. Orsini)
- Et en cas de violences familiales, difficultés de faire le pas de la dénonciation/plainte (exposé de P. Dattoli)

MERCI DE VOTRE ÉCOUTE

